Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20241212-DEL241212\_37-DE

# Département des Hauts-de-Seine VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## **SEANCE ORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2024**

NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil: 35

En exercice: 35 Présents: 26 Représentés: 8 Pour: 34 Contre: 0 Abstentions: 0 <u>OBJET</u>: Modalités des remboursements des frais de déplacement des agents lors de mission ou de formation

L'An deux mille vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le six décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents: VASTEL Laurent, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, MERLIER Thérèse, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Absents représentés :

Mme REIGADA Mme GALANTE-GUILLEMINOT pouvoir a Mme RADAOARISOA M. VASTEL pouvoir à Mme KEFIFA Mme ANTONUCCI pouvoir à M. KATHOLA Mme BROBECKER pouvoir à Mme GOUJA pouvoir à Mme LE FUR Mme KARAJANI Mme LECUYER pouvoir à M. HOUCINI pouvoir à M. GABRIEL M. LAFON pouvoir à M. RENAUX

Absente: Mme GAGNARD

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme MERLIER Thérèse est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

DEL241212\_37

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID: 092-219200326-20241212-DEL241212\_37-DE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n° 2021-258 du 14 mars 2021 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Considérant que les agents peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de mission : frais de transport, de repas et d'hébergement,

Considérant que les remboursements des frais de déplacement sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées dans la limite des montants plafonnés.

Considérant que tout déplacement est soumis en amont à la validation du N+1 et de l'autorité territoriale soit par « ordre de mission » à faire signer en amont du déplacement, soit à partir de l'attestation d'inscription dans le cadre des formations.

Le Rapporteur entendu.

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

#### Article 1 : Décide :

- Que l'agent en service est considéré en mission lorsqu'il se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- Que l'agent est considéré en formation lorsqu'il suit une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie,

Peut prétendre à la prise en charge forfaitaire de ses frais de transport, de repas et de ses frais d'hébergement. Le remboursement se fera sur présentation des pièces justificatives.

Article 2: Dit que les agents appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation et bénéficiant, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier, ne peuvent percevoir ni indemnités de mission, ni indemnités de formation. Cette disposition concerne les agents territoriaux accueillis en formation par le CNFPT (il incombe en effet à ce dernier de prendre en charge leurs frais de déplacement).

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 092-219200326-20241212-DEL241212\_37-DE

#### Article 3: Fixe:

• Le remboursement se fait au réel avec obligation de fournir les pièces justificatives, dans la limite du taux de remboursement forfaitaire des frais de repas à 20 €

Article 4: Décide que les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

#### Article 5 : Autorise quand l'intérêt le justifie :

- L'utilisation de son véhicule personnel ou le plus adapté à la nature du déplacement
- Le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute
- Le remboursement des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur

<u>Article 6</u>: Fixe le montant des indemnités kilométriques selon l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les barèmes suivants (mis à jour en fonction des barèmes de l'état) : Pour l'usage d'un véhicule :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour l'usage d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3) : 0.15 €/km
- Vélomoteur ou d'un autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,12 €/km

#### Article 7 : Fixe les frais d'hébergement :

Le remboursement se fait au réel avec obligation de fournir les pièces justificatives, dans la limite des frais d'hébergement du taux forfaitaire.

Le montant du forfait est défini dans la limite des montants suivants :

Région	Commune	Taux journalier
En Ile-de-France	A Paris	140€
	- Dans une autre	
	commune du grand	120€
	Paris	
	<ul> <li>Dans une autre ville</li> </ul>	90€
Dans une autre région	Dans une ville de plus de 200 000 habitants	120€
	Dans une autre commune	90€

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150 € par jour, quel que soit le lieu de formation.

Article 8 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID: 092-219200326-20241212-DEL241212\_37-DE

contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 9 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME

Maire

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le :
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du pôle Vie Citoyenne et Assemblées